

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du 11 décembre 2023

Sous la présidence de **Madame Colette JUNG, Maire**,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boersch
en séance publique.

Nombre des membres
du Conseil Municipal

élus:

19

Conseillers
en fonction :

18

Conseillers présents :

14

Etaient présents :

M. HAEGELI, Mme AUXERRE, M. RIESTERER, Adjoints au Maire
MM BURGENTZLE, HEIDRICH, Mme MEYER, MM METZ, MULLER,
Mme PETIT, M. RULEWSKI, Mme SCHILLINGER, MM SENDEL,
VONBANK

Etaient absents excusés : M. FRAU, Mme LORENTZ,

Mme HOLTZMANN qui donne procuration à M. SENDEL

Mme SIMONETTI qui donne procuration à M. RIESTERER, Adjoint

Le secrétaire de séance ayant été désigné en la personne de Monsieur SENDEL Clément,
Conseiller municipal, le quorum étant atteint, Madame Colette JUNG, Maire, propose de
commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur
participation à cette réunion.



I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 pour
approbation.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité sans modifications ni observations.

II. TRAVAUX D'EXPLOITATION ET DE DEBARDAGE 2024

ATTRIBUTION DES LOTS

Madame le Maire invite l'ensemble des membres présents à prendre connaissance du résultat
de la mise en concurrence pour l'attribution des travaux de façonnage et de débardage pour
l'année 2024,

Considérant les dispositions du Code des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget FORET de l'exercice en cours,

Compte tenu de l'analyse des offres et de la note de synthèse proposée par Monsieur Mathieu
COLINMAIRE, Agent ONF,

Madame le Maire invite l'ensemble des membres présents à prendre connaissance du résultat de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 11 décembre 2023 pour attribuer les lots :

- Lot 1 : Exploitation et débardage (feuillus-résineux) traditionnels – Année 2024
- Lot 2 : Exploitation et débardage (feuillus-résineux) mécanisés – Année 2024

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- CONFIE les travaux pour l'année 2024 :

DESIGNATION	NOM de l'entreprise	MONTANT HT en €
Exploitation et débardage (feuillus-résineux) traditionnels – Année 2024	EDEL Raphaël - STOTZHEIM	43 125,-- €
Exploitation et débardage (feuillus-résineux) mécanisés – Année 2024	WOJCIECHOWSKI PAWEL - RAVES	57 985,50 €

Aucun volume n'est garanti. Les parcelles ne sont listées qu'à titre indicatif.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.

Les crédits nécessaires seront ouverts au Budget primitif « FORET » de l'année en cours.

III. BAUX DE CHASSE POUR LA PERIODE 2024-2033

LOT 2 : Erreur matérielle à la signature de la convention de gré à gré

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2023 portant sur l'agrément des candidatures et des associés des lots de chasse,

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une erreur a été constatée lors de la préparation de la convention de gré à gré du lot 2 avec l'Association de chasse du Laukopf. En effet, l'associé du lot 2 se prénomme Nicolas PASQUIER et non Léo PASQUIER.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE de rectifier l'erreur matérielle comme suit :

Lot 2 : Association de chasse du Laukopf

L'associé du lot 2 se prénomme Nicolas PASQUIER et non Léo PASQUIER.

Les autres éléments de la délibération du 23 octobre 2023 restant inchangés.

IV. CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS/SCOLAIRES
- ROUTE DE SAINT LEONARD/CENTRE VILLE -
ATTRIBUTION DES LOTS

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les piétons et les enfants scolarisés ne sont pas en sécurité en marchant le long de la Route de Saint Léonard pour accéder au Centre-Ville ainsi qu'à l'arrêt de bus à Saint Léonard.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2022 approuvant le projet de création d'un cheminement piétons/scolaires et le plan de financement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2022 décidant de retenir l'agence Alsace SODEREF de HOERDT pour une mission complète de maîtrise d'œuvre pour un montant correspondant à 4 % du montant des travaux.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 octobre 2023,

Madame le Maire invite l'ensemble des membres présents à prendre connaissance du résultat de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 11 décembre 2023 pour attribuer les travaux de création d'un cheminement piétons/scolaires – Route de Saint Léonard,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis du 11 décembre 2023,

Considérant les dispositions du Code des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif de l'exercice en cours,

Entendu les explications de Madame le Maire

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité moins un Contre (Monsieur RULEWSKI) et une Abstention (Monsieur METZ)

- PREND ACTE du résultat de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 décembre 2023, comme suit :

DESIGNATION	NOM de l'entreprise	MONTANT HT en €	MONTANT TTC en €
Lot 1 : Voirie	DENNI LEGOLL GRIESHEIM	246 468,05 €	295 761,66 €
Lot 2 Enfouissement des réseaux secs	SOGECA HERRLISHEIM	31 990,-- €	38 388,-- €
	TOTAL	278 458,05 €	334 149,66 €

- DECIDE DE VALIDER le projet de travaux de de création d'un cheminement piétons/scolaires – Route de Saint Léonard,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.

Les crédits nécessaires sont ouverts au Budget primitif de l'année en cours.

V. AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **AUTORISE**, l'engagement d'agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La durée hebdomadaire de service est fixée à la durée hebdomadaire de service du titulaire remplacé.

La rémunération se fera sur la base du grade correspondant au grade du fonctionnaire ou de l'agent contractuel indisponible.

L'acte d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

- **PRESICE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

VI. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la Ville

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

Article 2 : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	Max : 800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Max : 700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Max : 600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Max : 500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Max : 400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Max : 350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Max : 300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

VII. CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS **CONTRATS DE VACATAIRES**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que tous les habitants de la Commune seront recensés entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la collecte des informations est organisée et contrôlée par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques). Par contre les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui perçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- DÉCIDE la création d'emplois de non titulaires en application de la loi et des décrets précités, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de cinq emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

- DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 2,-- € par formulaire " bulletin individuel " rempli
- 1,20 € par formulaire " feuille logement " rempli

La collectivité versera un forfait de 70,- € pour les frais de transport.
Les agents recenseurs recevront 30 € pour la journée de formation.

- DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024 article 6414 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir.

VIII. CRÉATION D'UNE MISSION D'AGENT COORDONNATEUR **RECENSEMENT DE LA POPULATION DU 18 JANVIER AU 17 FEVRIER 2024** **NOMINATION SUPPLÉMENTAIRE**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023 décidant d'appliquer une indemnité horaire pour travaux supplémentaires à l'agent coordonnateur.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que tous les habitants de la Commune seront recensés entre le 18 janvier et le 17 février 2024. S'agissant d'une charge de travail conséquente, Madame le Maire propose au Conseil municipal de nommer un deuxième agent coordonnateur.

Ainsi, les coordonnateurs pour le recensement de la population pour la période du 18 janvier et le 17 février 2024 serait :

- L'agent en charge de l'état civil,
- L'agent en charge de la comptabilité

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que pour chaque opération de recensement, un agent coordonnateur sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- DECIDE d'appliquer une indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents coordonnateurs.
- DIT les charges sociales qui restent à la charge de la commune,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024 article 64111 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent coordonnateur,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir.

IX. COMPOSITION CONFERENCE DE GOUVERNANCE RGE

Note explicative

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Epervain et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz

- Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur :

<https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024**. Cette délibération est à adresser par mail à **sraddet@grandest.fr**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 20 octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Un Contre (Monsieur RULEWSKI), deux Pour (Madame JUNG, Maire, Monsieur HEIDRICH) et treize Abstentions (Monsieur HAEGELI, Adjoint, Madame AUXERRE, adjointe, Monsieur RIESTERER, Adjoint, Monsieur BURGENTZLE, Madame HOLTZMANN qui a donné procuration à Monsieur SENDEL, Madame MEYER, Messieurs METZ et MULLER, Mesdames PETIT et SCHILLINGER, Monsieur SENDEL, Madame SIMONETTI qui a donné procuration à Monsieur RIESTERER et Monsieur VONBANK)

- Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

X. DECISION MODIFICATIVE

TRANSFERT DE CREDITS EN DEPENSE - Budget Assainissement -

Vu le budget primitif du budget général de l'exercice 2023 approuvé par le Conseil municipal en séance du 27 mars 2023,

Madame le Maire informe l'ensemble des membres présents qu'il convient de procéder à une décision modificative et transférer des crédits de comptes à comptes de la section de fonctionnement du budget « Assainissement » comme ci-dessous.

Crédits d'origine (dépenses)

Article	Intitulé	Montant
658	Charges diverses des gestion courante	- 2000, -- €

Crédits de destination (dépenses)

Article	Intitulé	Montant
673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 2000, -- €

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la décision modificative de transfert de crédits en fonctionnement du budget « Assainissement » comme suit :

Crédits d'origine (dépenses)

Article	Intitulé	Montant
658	Charges diverses des gestion courante	- 2000, -- €

Crédits de destination (dépenses)

Article	Intitulé	Montant
673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 2000, -- €

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir.